

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

- 18 août - Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Smmith Koffi (Georges)..... 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décision interministérielle n° 206/MSP portant ouverture de concours..... 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo)..... 625
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)..... 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu les articles 31 et 35 de la convention ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - Est autorisée la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 Juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-7 du 24 août 1982 portant modification de l'article 7 du Titre III de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en ses articles 31 et 35 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - L'article 7 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :

« Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre du Mono, est de droit Grand Croix de l'Ordre.

Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

A l'exception du Président de la République, il faut, pour être admis dans l'Ordre du Mono, avoir exercé avec distinction pendant *huit ans au moins* des fonctions civiles ou militaires ».

Art. 2. - Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour sont validées par la présente ordonnance quelle que soit l'ancienneté.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-8 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et trois de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - L'article premier de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de préfecture de Nyala, chef-lieu : Tchamba,
Lire : préfecture de Tchamba, chef-lieu : Tchamba.

Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de la région du centre comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé,

Lire : la région centrale comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Tchamba. Son chef-lieu est Sokodé.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-9 du 24 août 1982 portant extension des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 aux agents permanents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur présentation du ministre de l'économie et des finances ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Vu le décret 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté 852/54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;